



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## écoles nationales supérieures des mines

Question écrite n° 17643

### Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnels de l'Ecole nationale supérieure des mines dans le cadre du projet de loi de finances de 1999. Il est prévu, dans ce projet de loi, un transfert budgétaire du secrétariat d'Etat à l'industrie vers les établissements publics à caractère administratif (EPA) avec basculement vers les écoles des mines des charges de salaires des personnels contractuels de recherche desdites écoles. Ainsi, 362 personnes émargeant actuellement au budget de l'Etat seraient transférées vers les EPA. Ce transfert aboutirait à remplacer la notion d'emploi budgétaire par la notion de subvention sous la dépendance des variations annuelles de la loi de finances. Certains établissements de recherche d'autres ministères non inscrits sur la liste des établissements dérogatoires pour le recrutement sur contrats à durée indéterminée des personnels de recherche, comme les écoles des mines, ont titularisé ces types de personnels. Il conviendrait donc de retirer les écoles des mines de cette liste dérogatoire et de la rattacher au statut des personnels de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) ou des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). En outre, le nouveau statut de ces personnels proposé par l'administration ne semble pas permettre une harmonisation nationale de gestion s'ajoutant aux multiples statuts existants de l'enseignement supérieur, ce qui freine la mobilité inter-établissements préconisée par le rapport Attali. Il serait souhaitable de procéder à l'intégration de ces personnels sur un statut homogène avec ceux des personnels de recherche du CNRS ou des universités. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

### Texte de la réponse

Le transfert budgétaire des emplois contractuels de l'Etat sur le budget des écoles des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai, Alès, Albi-Carmaux et Nantes est la conséquence de la transformation en 1991 des écoles, services déconcentrés à l'époque, en établissements publics à caractère administratif et de l'inscription simultanée des « emplois scientifiques, techniques et administratifs de recherche » de ces établissements sur la liste annexée au décret du 18 janvier 1984, prévue au 2/ de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Le basculement des emplois prend effet à compter du 1er octobre 1998, et le coût de la mesure est inscrit en loi de finances 1998 au prorata temporis. Le projet de loi de finances pour 1999 garantit la rémunération en année pleine de ces agents. Pour assurer la prise en charge des personnels concernés, les dispositions nécessaires ont été arrêtées : elles ont pour objet de transférer aux directeurs des écoles des mines et de garantir les droits et obligations nés des contrats signés avec l'Etat sur les bases actuelles de rémunération. L'engagement de l'Etat à l'égard de ces personnels n'est donc pas de nature différente de celui qui prévalait ; en effet, leur rémunération est toujours alimentée par crédits publics dont le Parlement aura à connaître lors du vote de la loi de finances initiale pour 1999. De plus, ces agents devraient bénéficier d'un statut, en cours de préparation, applicable à l'ensemble des personnels contractuels propres aux établissements recrutés depuis la réforme des écoles. Les représentants des organisations syndicales sont étroitement associés à l'élaboration de ce projet. Le ministre chargé de la fonction publique a confirmé, par courrier, en date du 21 avril 1998, les analyses déjà menées en 1991, à savoir que la transformation des écoles en EPA, bénéficiant de la dérogation prévue au 2/ de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, par inscription des « emplois scientifiques, techniques et administratifs de recherche »

sur la liste annexée au décret du 18 janvier 1984, a exclu les agents concernés du champ d'application de la titularisation, tant au titre de la loi Le Pors que de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique. S'agissant de l'application de cette dernière loi (loi du 15 juillet 1982) aux personnels de recherche des écoles des mines, ces établissements ne répondant à aucune des conditions posées en son article 17 I, il ne peut donc être constitué à ce titre de corps d'accueil pour les personnels de recherche relevant des écoles des mines.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Leroy](#)

**Circonscription :** Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17643

**Rubrique :** Grandes écoles

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1998, page 4071

**Réponse publiée le :** 26 octobre 1998, page 5864